

sionnelle continue, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'emploi et de la solidarité, tous actes relatifs au fonctionnement du comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue s'imputant sur le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité (section Travail, chapitre 37-61, article 60).

Cette délégation s'applique notamment à la signature de toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation, des pièces justificatives de dépenses et ordres de recettes s'imputant sur le budget du ministère de l'emploi et de la solidarité.

Art. 2. - Le ministre de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1997.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUBRY

Arrêté du 3 juillet 1997 portant application de l'article R. 5151 du code de la santé publique

NOR : MESP9722211A

Le secrétaire d'Etat à la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, L. 754, L. 761-14-1 et R. 5151 ;

Vu l'article 19 de la loi 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article R. 5182 du code de la santé publique ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence du médicament en date du 4 avril 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Ne sont pas soumis à la réglementation des stupéfiants les réactifs destinés aux analyses de biologie médicale renfermant des substances stupéfiantes sous les formes désignées et à des doses inférieures ou égales, telles que mentionnées en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Ne sont pas soumis à la réglementation des psychotropes les réactifs destinés aux analyses de biologie médicale renfermant des substances psychotropes présentés en coffrets ou bandelettes, à l'exception de ceux contenant de la buprénorphine à des doses supérieures à 50 nanogrammes.

Art. 3. - Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence du médicament sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1997.

BERNARD KOUCHNER

A N N E X E

PRÉSENTATION des réactifs	SUBSTANCES stupéfiantes	VALEUR SEUIL exprimée en microgrammes (µg) par unité de vente
Coffrets (trousses ou kits) ou bandelettes (tablettes).	Amphétamine	400
	Benzoylcogonine	300
	Tétrahydrocannabinols	50
	Codéine	200
	Lysergide	0,50
	Méthadone	200
	Méthamphétamine	500
	Méthamqualone	200
	Morphine	200
	Phencyclidine	20
	Propoxyphène	200
	Sécobarbital	200

Arrêté du 3 juillet 1997 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : MESS9722212A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité,

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 618 ;
Vu le décret n° 82-253 du 16 mars 1982 portant application de l'article L. 618 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1996 nommant les membres de la commission dont la composition est fixée à l'article R. 163-9 du code de la sécurité sociale ;

Après avis de la Commission de la transparence,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1997.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur
de la sécurité sociale,
R. BRIET

Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
A. MOREL

A N N E X E

(16 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics les spécialités suivantes :

- 559 974-0 CEA-Scan 1,25 mg/flacon (arcitumomab), poudre pour injection, 1 flacon (IV) (laboratoires Immunomedics BV).
- 340 887-1 Cefamandole Panpharma 750 mg (céfamandole sodique, formiate de), poudre pour usage parentéral, flacon, B/1 (laboratoires Panpharma).
- 559 884-1 Cefuroxime Meram 750 mg (céfuroxime sodique), poudre pour usage parentéral (IM-IV), 789 mg en flacon, B/5 (laboratoires Coopération pharmaceutique française).
- 559 887-0 Cefuroxime Meram 1 500 mg (céfuroxime sodique), poudre pour perfusion (IV), 1 578 mg en flacon, B/5 (laboratoires Coopération pharmaceutique française).
- 560 118-7 Celltop 25 mg (étoposide), capsules, B/5 (société Asta Médica).
- 560 143-1 Celltop 25 mg (étoposide), capsules, B/10 (société Asta Médica).
- 560 144-8 Celltop 50 mg (étoposide), capsules, B/5 (société Asta Médica).
- 560 145-4 Celltop 50 mg (étoposide), capsules, B/10 (société Asta Médica).
- 560 146-0 Celltop 100 mg (étoposide), capsules, B/5 (société Asta Médica).
- 560 147-7 Celltop 100 mg (étoposide), capsules, B/10 (société Asta Médica).
- 559 264-3 Dobutamine Aguetant 250 mg (dobutamine), lyophilisat pour usage parentéral (IV), flacon de lyophilisat, B/1 (laboratoires Aguetant).
- 559 892-4 Dobutamine Aguetant 250 mg (dobutamine), lyophilisat pour usage parentéral (IV), flacon de lyophilisat, B/5 (laboratoires Aguetant).
- 559 893-0 Dobutamine Aguetant 250 mg (dobutamine), lyophilisat pour usage parentéral (IV), flacon de lyophilisat, B/10 (laboratoires Aguetant).
- 559 506-7 Ornidazole Meram 500 mg/2,5 ml (ornidazole), solution injectable pour perfusion en ampoule, 2,5 ml en ampoule, B/10 (laboratoires Coopération pharmaceutique française).
- 559 511-0 Ornidazole Meram 1 000 mg/5 ml (ornidazole), solution injectable pour perfusion en ampoule, 5 ml en ampoule, B/10 (laboratoires Coopération pharmaceutique française).
- 320 248-3 Trophiderm, poudre pour application locale, 30 g en flacon poudreux (laboratoires Brothier SA).

Arrêté du 4 juillet 1997 portant approbation d'une convention relative à la gestion du Répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie

NOR : MESS9722227A

Par arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 4 juillet 1997, est approu-